

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-2361

présenté par
M. Abad

ARTICLE 50

I. – À l’alinéa 13, substituer au montant :

« 10 000 € »

le montant :

« 15 000 € ».

II. – Le I s’applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du relèvement de la limite de versement des petites et moyennes entreprises pour l’obtention de la réduction d’impôt au titre du mécénat est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don participe à la redistribution des richesses.

Pourtant l’article 50 du projet de loi de finances prévoit la baisse du taux de 60 % à 40 % au-delà de 2 millions de dons annuels par entreprise.

Les dons des particuliers et des entreprises représentent 7.5 milliards d’euros. Sans les dons, il reviendrait à l’État de reprendre à sa charge nombre de projets portés par les associations et fondations et auxquels contribue la générosité.

Une baisse brutale de 60 % à 40 % va conduire à une très forte chute des dons.

Cet amendement propose de développer la générosité des PME/TPE et ainsi de renforcer l'élan engagé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019.

La loi de finances pour 2019 a instauré une limite alternative de 10 000 euros qu'il est proposé d'augmenter à seuil de 15 000 euros.